

AFFAIRE N°19. - Construction d'une PISCINE AU CHAUDRON - Autorisation de solliciter un emprunt complémentaire de 720.000 FF.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 1975 vous avez adopté à l'unanimité le principe de réalisation d'un emprunt complémentaire de 720.000 FF auprès de la CAECL pour parfaire le financement des travaux de la Piscine du CHAUDRON.

Cet organisme par lettre du 28 juillet 1975 me faisait savoir que cet emprunt pouvait être assuré dans le cadre des emprunts "Villes de France".

Je vous demande, en conséquence, Mesdames et Messieurs : de m'autoriser à contracter cet emprunt d'un montant de 720.000 FF auprès de la CAECL : emprunts "Villes de France".

Je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - En vue de financer la construction d'une piscine au Chaudron, la Commune de Saint-Denis émettra, dans les conditions prévues par le décret N°53 709 du 9 août 1953 et par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt obligatoire de : 720 000 francs, représenté par des obligations "Villes de France".

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 3 du décret N°54 164 du 15 février 1954 une convention sera passée entre la Commune de Saint-Denis et la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ; cette convention précisera notamment :

- Les caractéristiques, en vigueur lors du placement des obligations "Villes de France" émises en représentation de l'emprunt, qui seront celles résultant de l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 susvisé du décret N°54 164 du 15 février 1954.

- Le prix auquel ces obligations auront été émises, prix fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

- Les sommes que, compte tenu des caractéristiques des obligations, la Commune de Saint-Denis devra verser chaque année à la Caisse d'aide pour lui permettre d'assurer le service de l'emprunt, ainsi que les dates auxquelles ces sommes seront exigibles.

ARTICLE 3 - Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, celle-ci versera à la Commune de Saint-Denis le produit des souscriptions aux obligations.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Denis s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

ARTICLE 6 - La Commune de Saint-Denis ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, procéder par anticipation au remboursement de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 7 - La Commune de Saint-Denis prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs : elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

ARTICLE 8 - Après avoir pris connaissance d'une part des dispositions générales concernant les emprunts "Villes de France" et d'autre part des conditions actuelles de réalisation de ces emprunts, le Conseil Municipal de Saint-Denis donne pouvoir à Monsieur le Maire en vue de passer avec la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales la convention prévue à l'article 3 du décret n°54 164 du 15 février 1954.

Nu

Saint-Denis, le 24 octobre 1975

Pour le Préfet

de Surveillance Général

Signé: ~~H. H. H. H. H.~~

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur de la Coopération, de
l'Aménagement du Territoire
et des Équipements
H. ROUETTEAU